



# DÉPART AMIANTE

Mode d'emploi



# DÉPART AMIANTE

## Mode d'emploi



L'AMIANTE EST  
UNE CALAMITÉ  
ET IL N'ÉTAIT PAS  
QUESTION POUR  
LA CFE-CGC DE  
MAINTENIR DES  
DIFFÉRENCES  
DE TRAITEMENT  
ENTRE LES  
SALARIÉS SELON  
LEUR SOCIÉTÉ  
D'ORIGINE.

Chère collègue, cher collègue,

Notre société a été créée le 1<sup>er</sup> mai 2012 et des négociations sont en cours pour harmoniser les statuts de nos entités d'origine et construire ceux de Herakles.

La Loi prévoit que ces négociations doivent être menées dans les 15 mois qui suivent la fusion. Mais qui peut dire aujourd'hui, au train où avance la négociation, que la convention d'entreprise Herakles sera signée en juillet 2013 ?

La CFE-CGC avait très tôt identifié ce risque et c'est pour cela que nous avons demandé à négocier un accord Amiante parallèlement à la négociation de la convention d'entreprise Herakles. La Direction a accédé à notre demande et l'accord Amiante a été signé fin 2012, il est consultable sur notre site internet [www.cfecgc-herakles.org](http://www.cfecgc-herakles.org).

L'amiante est une calamité et il n'était pas question pour la CFE-CGC de maintenir des différences de traitement entre les salariés selon leur société d'origine.

Aujourd'hui, nous sommes fiers de vous présenter ce guide qui va largement au-delà de ce qui est écrit dans l'accord.

**Vous êtes concerné par l'amiante ? Ce guide vous permet de bien comprendre comment fonctionne le dispositif de CESSATION ANTICIPEE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE, et ce avant, pendant et après votre départ de la société.**

N'hésitez pas à contacter vos représentants CFE-CGC pour tout complément : nous disposons d'un logiciel qui permet d'effectuer une simulation paramétrique de vos conditions optimum de départ.

Bonne lecture !



[www.cfecgc-herakles.org](http://www.cfecgc-herakles.org)

# QUI EST CONCERNÉ ?

- Tous les salariés actuels de Herakles ayant travaillé sur le site du Haillan, de Candale, ou au G2P, jusqu'au 31 décembre 1992 ;
- tous les salariés actuels de Herakles ayant travaillé sur l'établissement de Saint Médard jusqu'au 31 décembre 1997 ;
- tous les salariés actuels de Herakles ayant précédemment exercé une activité professionnelle dans une autre entreprise (du Groupe Safran ou non) relevant du dispositif amiante et inscrite au Journal Officiel. Dans ce cas :
  - le départ anticipé (régi par le Décret Amiante) est calculé comme pour les autres salariés (60 ans moins 1/3 de la durée passée dans l'établissement concerné) ;
  - l'indemnité de départ est calculée sur la base de l'ancienneté Herakles du salarié concerné au moment de son départ en amiante.

**La cessation d'activité des travailleurs de l'amiante est une rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié : c'est une démission.**

La date de cessation d'activité est calculée à partir de la date anniversaire des 60 ans, en retranchant une période maxi égale au tiers du temps durant lequel le salarié a été exposé à l'amiante. La date de cessation d'activité ne peut être inférieure à la date anniversaire des 50 ans (article 41 de la loi du 23/12/1998).



**LE SAVIEZ-VOUS ?**

**L'accord concerne  
1 SALARIÉ SUR 4  
de HERAKLES**



**Cas des salariés ayant commencé à travailler en intérim :**

les salariés, ayant effectué une mission d'intérim au sein d'Herakles (ex périmètre SME et ex périmètre SPS) avant leur embauche en contrat à durée indéterminée, verront la durée de leur mission d'intérim prise en compte dans leur ancienneté à la date de rupture de leur contrat de travail pour faire valoir leurs droits ou bénéfice du dispositif « ATA ».

Cet accord a été signé par toutes les organisations syndicales représentatives de Herakles, soit CFE-CGC, SUD, CGT et CFDT.

À ce jour, environ 560 salariés sur HERAKLES sont concernés jusqu'en 2030, soit 1 salarié sur 4.



# INDEMNITÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Une indemnité de cessation d'activité est versée au salarié par l'entreprise selon le tableau ci-dessous.

≥ 15 ans 7 mois

≥ 20 ans 9 mois

≥ 25 ans 9 mois

≥ 30 ans 10 mois

≥ 35 ans 11 mois

≥ 40 ans 11 mois

Le salaire pris en compte est la dernière rémunération totale brute mensuelle précédant le préavis, complétée de 1/12<sup>ème</sup> de [l'allocation annuelle ou le 13<sup>ème</sup> mois] selon les cas.

La rémunération prise en compte dans le calcul de l'indemnité de cessation d'activité est au minimum égale à la moyenne des rémunérations mensuelles brutes des douze mois précédant le préavis du salarié, sans toutefois être inférieure à 1,3 x PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité sociale, soit 4011,80 € pour 2013).

Rémunération mensuelle brute = salaire brut indiqué sur la feuille de paie (prend en compte les heures supplémentaires, la majoration forfait jours, les primes...); elle est appelée « rémunération brute » sur la feuille de paie.

## DÉLAI DE PREAVIS

Il est le suivant :

- > cadres et niveaux 6 : 3 mois
- > collaborateurs niveau 5 : 3 mois
- > collaborateurs niveaux 4 : 2 mois
- > collaborateurs niveaux 3 et 2 : 1 mois



# MAJORATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART

## 3 Possibilités

→ Report du départ à la demande de l'entreprise : l'indemnité est majorée de 4 % par mois jusqu'à un maximum de 6 mois, selon le tableau suivant :

≥ 15 ans 8,7 mois

→ Travail en service continu (5x8) : l'indemnité est majorée de 1/10<sup>ème</sup> de mois par année de travail en 5x8. Lorsque le résultat donne une fraction d'année incomplète, il est arrondi à l'année supérieure.

≥ 20 ans 11,2 mois

≥ 25 ans 11,2 mois

≥ 30 ans 12,4 mois

≥ 35 ans 13,6 mois

→ Se déclarer le plus tôt possible : l'accord encourage les salariés à se déclarer le plus tôt possible (nous préconisons 18 mois avant le départ) dans un objectif de meilleure gestion des compétences. Dans ce cas, l'indemnité de départ pourra être revalorisée en concertation avec la Direction.

≥ 40 ans 13,6 mois



### EXEMPLE

32 ans d'ancienneté dont 8 en 5x8.  
Mon indemnité est de 10 mois + 0,8 mois,  
soit un résultat arrondi à 11 mois.  
Si ma hiérarchie me demande de rester  
6 mois de plus, mon indemnité est de  
(10 mois x 1,24) + 0,8 mois, soit 13,4 mois.



### Quel est le régime fiscal de l'indemnité de départ ?

L'indemnité de départ n'est pas imposable sur le revenu. Elle ne subit aucun prélèvement social.

# ALLOCATION AMIANTE

Les bénéficiaires du dispositif perçoivent une allocation versée par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) de leur lieu d'habitation jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

## Partir en Amiante = retraite à taux plein

Cette allocation est calculée sur la base du salaire brut moyen des 12 derniers mois, y compris l'allocation annuelle ou le 13<sup>ème</sup> mois. L'allocation mensuelle est égale à :

- 65 % du salaire de référence pour sa partie inférieure à 3 086 € (Tranche A)

### ET

- 50 % du salaire de référence pour sa partie comprise entre 3 086 € et 6 172 € (Tranche B).

**EXEMPLE 1 : mon salaire mensuel brut moyen des 12 derniers mois est de 3 500 €.**

→ Mon allocation mensuelle sera égale à  $[3086 \times 0,65] + \{3500 - 3086\} \times 0,5 = 2\,212,9$  €, auxquels seront prélevés CSG / CRDS et Assurance maladie.

**EXEMPLE 2 : mon salaire mensuel brut moyen des 12 derniers mois est de 6 172 €.**

→ Mon allocation mensuelle sera égale à  $[3086 \times 0,65] + \{6172 - 3086\} \times 0,5 = 3\,548,90$  €, auxquels seront prélevés CSG / CRDS et Assurance maladie.

## QUEL EST LE RÉGIME FISCAL DE L'ALLOCATION AMIANTE ?

L'allocation amiante est un revenu de remplacement. Elle est versée par la CARSAT Aquitaine et est imposable sur le revenu. Les seuls prélèvements sont CSG/CRDS et Assurance maladie suivant le barème en vigueur au moment de chaque versement sur la totalité de l'allocation.

Pour 2013 : 8,80 % répartis comme suit :  
CSG 6,6 % - CRDS 0,5 % - Assurance maladie 1,7 %

NOTA : ces taux sont plus faibles si les bénéficiaires sont non imposables.

Tous les ans, la CARSAT communique aux services des Impôts les montants qui me sont versés au titre de l'allocation amiante ;

ce sont ces montants qui sont indiqués sur la déclaration d'Impôt sur le Revenu que je reçois chaque année.



## Que devient mon régime de prévoyance Safran ?

Conformément aux dispositions de l'accord groupe Safran du 10 février 2009, les allocataires du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante pourront bénéficier, jusqu'à leur retraite, des garanties frais de santé et du maintien des garanties décès du régime de référence, au plus tard jusqu'à l'âge de la liquidation de la retraite.

Le maintien s'effectue en contrepartie du versement des cotisations identiques à celles des salariés en activité et selon les mêmes répartitions entre l'entreprise et les salariés que celles prévues pour les salariés actifs.

Ensuite, ils peuvent continuer à adhérer à la Prévoyance Safran, via le contrat qui est proposé aux retraités du Groupe.

## Retraite complémentaire

Durant toute la durée durant laquelle vous êtes en Cessation d'Activité des Travailleurs de l'Amiante, le fonds de cessation anticipée verse les cotisations d'assurance vieillesse et celles dues au titre des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, sur la base du salaire pris en compte pour le calcul de votre indemnité de départ.

Concernant les salariés issus du Haillan, l'entreprise abonde ces cotisations auprès de la caisse de retraite complémentaire, pour lui permettre d'acquérir des points de retraite complémentaire au même titre que les actifs.



### Depistage des maladies de l'amiante

Tous les salariés concernés par cet accord amiante se voient proposer, dès l'âge de 50 ans, un dépistage des maladies de l'amiante.

Ce point est très important. Auparavant, seuls les salariés ayant donné leur démission bénéficiaient de ce dépistage.

Nous incitons tous les salariés concernés à participer à ce dépistage le plus tôt possible, et à le demander au Médecin du Travail de l'entreprise.

## Emploi

Lorsque les salariés partant en cessation d'activité amiante doivent être remplacés, les candidatures des salariés travaillant ou ayant travaillé en CDD, en alternance ou en intérim, sont examinées en priorité.



### ATTENTION

Le versement de l'allocation des travailleurs de l'amiante est subordonné à la cessation de toute activité professionnelle.

Il est toutefois admis que la rémunération issue de l'exercice d'une activité scientifique, littéraire ou artistique occasionnelle puisse être cumulée avec cette allocation (Circ. CNAM 12/2007 du 5 mars 2007).

Si la CARSAT constate une reprise d'activité, l'allocation amiante est suspendue et un trop perçu est notifié.

## Jusqu'à quand est versée l'allocation amiante ?

L'allocation amiante cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, à condition qu'il soit âgé d'au moins 60 ans.

L'allocation amiante est alors remplacée par la, ou les pensions de vieillesse auxquelles l'intéressé peut prétendre.

L'allocation amiante est remplacée par une pension de retraite à taux plein lorsque l'allocataire atteint l'âge de 65 ans, quelle que soit sa durée d'assurance (c'est à dire même s'il n'a pas acquis le nombre de trimestres lui permettant de percevoir sa retraite à taux plein).

## Quelle procédure suivre ?

### 1/ Vis-à-vis de la CARSAT

L'allocation de cessation anticipée d'activité doit être demandée par le salarié à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (Carsat) du domicile de l'intéressé.

→ Remplir le formulaire CERFA 11687\*02 et fournir les attestations employeurs et certificats de travail prouvant votre activité dans les établissements relevant du décret « amiante ».

Doivent être fournis les justificatifs d'état civil, les photocopies des 12 derniers bulletins de paie d'activité, voire les 18 derniers. La Caisse notifie sa décision au demandeur dans un délai de 2 mois. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à un refus. Pour contacter la CARSAT Aquitaine : [www.carsat-aquitaine.fr](http://www.carsat-aquitaine.fr)

### 2/ Vis-à-vis de l'employeur

L'intéressé doit, pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité, démissionner de son emploi.

Il a droit à un préavis ou à une indemnité compensatrice de préavis si celui-ci n'est pas travaillé. Cette indemnité variable est appréciée au cas par cas avec la direction.

Une lettre de préavis est à formaliser par courrier interne auprès de la direction de l'établissement d'affectation.



### Préparation à la cessation d'activité

L'entreprise propose systématiquement à tous les salariés qui ont remis leur démission, une formation de préparation à leur cessation d'activité.

Cette formation se déroule sur le temps de travail et sa durée est de 4 jours.

Nous vous conseillons vivement d'y participer, car elles sont très appréciées.

Elles sont animées par notre caisse de retraite (Aprionis) et abordent avec plusieurs intervenants des thèmes, tels que :

- les droits retraite (droits, réversion, démarches à effectuer...);
- gestion et transmission du patrimoine;
- santé et prévention des seniors;
- mes projets d'avenir;
- l'action sociale des Institutions de retraite complémentaire.

## Quand est versée l'allocation ?

Elle est versée chaque mois à terme échu, en général au plus tard le 10 du mois.



# VOS QUESTIONS...

## ...NOS RÉPONSES

*Je suis parti en amiante, mais je n'aurai pas tous mes trimestres pour avoir une retraite à taux plein à 65 ans : que se passe-t-il ?*

Mon allocation amiante m'est versée jusqu'à 65 ans. À partir de cet âge là, mon allocation amiante est remplacée par ma pension retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés.

→ Si vous bénéficiez d'une pension partiellement cumulable, le montant de celle-ci sera déduit de votre allocation amiante. C'est le cas pour :

- la pension d'invalidité servie par un régime de base obligatoire ;
- la pension de veuf ou de veuve ;
- l'avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial ;
- la pension d'invalidité, de retraite ou de réversion servie par un régime étranger.

*Étant bénéficiaire de l'allocation amiante, le passage à la retraite est-il automatique ?*

Non. Six mois avant l'âge auquel vous réunissez les conditions pour obtenir la retraite à taux plein, la CARSAT vous adressera un courrier vous invitant à lui déposer une demande de retraite. Cette démarche doit être effectuée 4 mois avant la date de la retraite à taux plein.



Votre allocation amiante sera automatiquement suspendue lors de votre passage à la retraite.

Le passage à la retraite à taux plein est effectué dès que l'une des deux conditions suivantes est acquise :

- le nombre de trimestres validés vous ouvre droit à une retraite à taux plein ;
- vous n'avez pas suffisamment de trimestres validés, mais vous atteignez 65 ans.

## *En cas de décès, l'allocation est-elle reversée au conjoint ?*

Non. Cependant, il est possible que selon l'âge du conjoint et ses ressources, le droit à une pension de retraite de réversion lui soit ouvert. Il faut contacter le service Retraite de la CARSAT.

## *Quelles sont les périodes de mon activité professionnelle qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée d'exposition à l'amiante ?*

Il s'agit des congés sans solde, des congés sabbatiques, des congés parentaux, du Service militaire, et des périodes durant lesquelles je travaille dans un autre établissement que celui d'origine déclaré amiante (mutations).

Si je suis détaché de mon établissement pour une activité temporaire sur un autre site ou à l'étranger (mon contrat de travail reste rattaché à mon établissement d'origine déclaré amiante), alors cette période de détachement est retenue dans le calcul de la durée d'exposition à l'amiante comme si j'étais resté dans l'établissement amiante.

L'allocation amiante est revalorisée en principe le 1<sup>er</sup> avril de chaque année de façon similaire aux retraites.



## *Est-ce que je peux partir en amiante après 60 ans ?*

Oui, dès l'instant où vous n'avez pas acquis vos droits de retraite à taux plein. Dans ce cas, l'âge maxi de départ en amiante ne peut être supérieur à 65 ans.

Toutefois, vérifiez à 59 ans au plus tard auprès de la CARSAT que vous remplissez bien les conditions pour bénéficier d'une cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (notification des droits émise par la CARSAT).



Partir après 60 ans et bénéficier d'un départ amiante signifie que vous n'avez pas acquis tous vos trimestres de retraite le jour de votre départ. Sinon, votre départ sera considéré comme une fin de carrière classique vis-à-vis de votre employeur, puis de la CARSAT, et une mise en retraite d'office.

Il est important, pour ceux qui ne connaissent pas précisément leur nombre de trimestres acquis au cours de leur carrière, d'établir un relevé de carrière auprès de leur caisse de retraite, soit via [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), ou par Tel. 3960.

### **Résumé de l'article de la Loi de Financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2013**

L'article 87 de la LFSS pour 2013 permet à tous les bénéficiaires de l'ACAATA, quel que soit le régime de Sécurité sociale dont ils relèvent, de liquider leurs pensions de retraite dès 60 ans, s'ils ont une carrière complète, ou au plus tard à 65 ans. Cette disposition s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

# SI JE NE SUIS PAS CONCERNÉ PAR L'AMIANTE...

... Dans ce cas, je partirai à la retraite selon les dispositions applicables.

## Deux choses à savoir :

- suite à l'accord signé par toutes les organisations syndicales représentatives du Groupe Safran (CFE-CGC, CGT, CFDT et FO) fin décembre 2012 (accord disponible sur [www.cfecgc-herakles.org](http://www.cfecgc-herakles.org)), si mon nombre de trimestres cotisés m'ouvre droit au versement de la retraite à taux plein, alors, l'indemnité de départ à la retraite qui m'est versée est majorée de quatre mois. Cette disposition s'applique à condition que mon départ à la retraite ait lieu dans les 12 mois suivant l'acquisition des droits à taux plein ;
- dans les trois mois qui suivront la signature de l'accord d'entreprise Herakles, la Direction ouvrira une négociation « travaux pénibles » qui visera à anticiper le départ de certaines catégories de personnel (notamment ceux ayant travaillé en équipe ou dont l'activité aura été jugée pénible selon les critères de la loi).

INDEMNITÉ DE DÉPART...				
Ancienneté	...en Amiante		...ou à la retraite	
		<i>si départ différé 6 mois</i>	<i>Convention Métallurgie</i>	<i>si 100 % trimestres acquis</i>
≥ 15 ans	7 mois	8,7 mois	2 mois	6 mois
≥ 20 ans	9 mois	11,2 mois	3 mois	7 mois
≥ 25 ans	9 mois	11,2 mois	3 mois	7 mois
≥ 30 ans	10 mois	12,4 mois	4 mois	8 mois
≥ 35 ans	11 mois	13,6 mois	5 mois	9 mois
≥ 40 ans	11 mois	13,6 mois	6 mois	10 mois
	<i>non imposable sur le revenu</i>		<i>imposable sur le revenu</i>	
	sal mini = 1,3 x PMSS (4011,80 € en 2013)		<i>salaire réel</i>	

# LE CONSEIL CFE-CGC

La cessation anticipée d'activité professionnelle suite à exposition à l'amiante doit être bien préparée dans l'entreprise.

Le dossier doit faire l'objet d'une attention particulière avant la signature effective de la démission et demande un accompagnement personnalisé et rigoureux que vos représentants CFE-CGC sont prêts à vous apporter.

**Nous disposons d'un logiciel qui permet d'effectuer une simulation paramétrique de vos conditions optimum de départ.**

→ **Munissez-vous des dates clé :**

- embauche ;
- rupture de contrat (longue maladie, congés sans solde, mutations...);
- fin d'activité potentielle ;
- nombre de trimestres acquis avant votre embauche dans l'entreprise (relevé de carrière CARSAT).

→ **Munissez-vous aussi :**

- salaire net ;
- du type de votre Prévoyance (Isolé, Duo +, Famille) lors de votre départ.

**Contactez-nous, nous vous aiderons en toute confidentialité !**

## LES CINQ REVENDICATIONS SPÉCIFIQUES CFE-CGC QUE NOUS AVONS OBTENUES

(nota : sans ordre d'importance)

1. Ouverture de la négociation, dès septembre 2012, pour un accord applicable fin 2012 : nous étions les seuls à demander un accord « Amiante Herakles » applicable fin 2012. Les salariés concernés souhaitaient avoir de la visibilité et être traités de façon identique (supprimons les différences de traitement ex SME et ex SPS).
2. Indemnité maximum dès 35 ans d'ancienneté (11 mois), et non pas à 40 ans d'ancienneté comme auparavant. Nous ne voulions pas que l'accord conduise les personnels à rester 5 ans de plus pour améliorer leur indemnité de départ.
3. Déconnexion du salaire mini de l'allocation annuelle ex SPS. L'indexation au PMSS permet d'obtenir une revalorisation du salaire mini supérieure aux règles antérieures.
4. Prise en compte des périodes d'intérim dans l'ancienneté retenue.
5. Dépistage médical proposé à tous les salariés concernés, dès l'âge de 50 ans. Auparavant, ce dépistage était proposé, tant à SME qu'à SPS, uniquement aux salariés ayant donné leur démission amiante (parfois trop tard).



## CONTACTS **HERAKLES AMIANTE**

Toute l'équipe CFE-CGC Herakles est à votre disposition pour de plus amples renseignements et effectuer vos simulations et démarches.

Sur ce dossier, deux responsables CFE-CGC sont à contacter :

### **Établissement de Saint Médard :**

*Laurent Césaró*

Mail : [laurent.cesaro@herakles.com](mailto:laurent.cesaro@herakles.com)

Tél : 05 57 20 50 27

### **Établissement du Haillan :**

*Thierry Grocassan*

Mail : [thierry.grocassan@cfe-cgc-sps.fr](mailto:thierry.grocassan@cfe-cgc-sps.fr)

Tél : 05 57 20 34 51 - 07 85 61 83 07

Vous pouvez aussi nous envoyer un message via notre site internet (indiquez votre nom, sinon le message est anonyme), et nous vous répondrons.

Ce document a été réalisé avec l'aimable participation  
des services de la CARSAT ([www.carsat-aquitaine.fr](http://www.carsat-aquitaine.fr))



[www.cfecgc-herakles.org](http://www.cfecgc-herakles.org)

ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE  
Bureau CFE-CGC Herakles.